



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Energies, Connaissances et Urbanisme
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet.

Objet : AVIS DE LA CDPENAF
Réf :
P.J. :

Auch, le 8 février 2024

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 20 décembre 2023 concernant une étude préalable agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposée par la société CORFU Terre et Lac pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Armous et Cau dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 1^{er} février 2024.

Description du projet :

L'étude porte sur un projet de centrale photovoltaïque mis en œuvre par la société CORFU Terre et Lac, sur la commune d'Armous et Cau consistant à l'implantation de panneaux photovoltaïques pour une surface projetée en modules de 3,36 ha sur une emprise clôturée de 7,12 ha (soit 47%). Cette centrale photovoltaïque vise une puissance crête installée de 7,9 Mwc.

Le projet est présenté comme une coactivité photovoltaïque avec du pâturage ovin par mise à disposition du site à un éleveur. Le porteur établira avec l'exploitant agricole actuel un contrat de coactivité permettant notamment l'entretien du site via le pâturage des brebis.

Les parcelles affectées au projet de centrale photovoltaïque au sol appartiennent à M. Jean-Jacques SOLANS, agriculteur retraité depuis juillet 2023. Ces terrains sont mis en fermage auprès de l'exploitation du GAEC du Téoulet dont la gérance est assurée par le père et son fils, Alain SOLANS et son fils Alexandre SOLANS (neveu de M. Jean-Jacques SOLANS).

Évaluation de l'impact du projet

Classiquement, l'estimation de l'impact financier est issu de la méthode classique de la production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur dix ans puis converti en un montant à compenser en vu d'investissements. L'étude conclue à un montant de 1087 € à compenser. La méthode utilisée n'appelle pas de remarque.

Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, le rapport indique que les recherches, menées sur près d'un an et incluant des échanges avec des acteurs locaux ont fait ressortir ce site comme un des plus propices actuellement parmi les différents Coteaux du Gers. Toutefois la méthode de recherche n'est pas détaillée, il est donc difficile de se prononcer davantage sur la qualité de la démarche.

Affaire suivie par
Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 23
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Le terrain semble effectivement présenter de très fortes pentes mais l'étude ne permet pas d'évaluer le site au regard des plus fortes pentes de la zone.

A noter que l'ICHN est bien maintenue sur cette commune. Ces terres peuvent donc être considérées comme plus intéressantes pour l'élevage que des terrains similaires dans des communes voisines pour lesquels la perte de l'ICHN est définitive.

Il semble y avoir eu une démarche d'identification des sites dégradés à proximité sans explication de la méthodologie. Le rejet de l'ancienne STEP sur Peyrusse au motif d'une pente trop forte avec un maximum à 36 % alors que le maximum sur le projet est de 45 % interrogé.

Le dossier présente des critères de choix et indique en quoi le site d'Armous et Cau y répond, sans indiquer en quoi les autres n'y répondent pas.

Au titre de la réduction, la mise en place d'ovins peut être vu comme une réduction d'impact.

Au titre de la compensation, le propriétaire est proche de la retraite et semble envisager le projet comme une sécurisation pour sa retraite personnelle. Dans une optique de soutien agricole, actant de son caractère de coactivité, la mise en œuvre du projet au bénéfice de l'exploitation serait plus adaptée.

Concernant l'affectation de la compensation, le porteur de projet indique vouloir verser les sommes dans un fonds de compensation pour des projets agricoles locaux. Ce point est insuffisamment détaillé. Il conviendrait d'identifier les projets collectifs agricoles locaux qui pourraient en bénéficier.


En conclusion

La recherche des mesures d'évitement de l'application de la séquence ERC ainsi que l'identification des sites dégradés à proximité mériteraient d'être précisée et argumentée. Ces démarches sont annoncées mais pas présentées dans le détail et leur pertinence ne peut être évaluée. Par ailleurs, l'affectation de la compensation financière doit être précisée.

La commission émet à la majorité un avis défavorable à l'étude préalable agricole, déposée par la société CORFU Terre et Lac pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Armous et Cau.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Pour le chef de service Énergie,
Connaissance et Urbanisme
Par délégation,



Franck LEBLANC